
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**RETRAIT DE POTEAUX EDF
ESPACE VERT OPPOSÉ 39 RUE DE LA RIVE**

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
-Vu le Code de la voirie routière,
-Vu du Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25, R411-26 et R 417-10
-Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
-Vu le code de l'environnement
-Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
-Vu la demande d'intervention de la commune auprès de la société Eiffage Energie- Infrastructures, 3, zone « porte d'Estaires » route d'Estaires 59480 La Bassée, pour le retrait de quatre poteaux EDF hors service sur l'espace vert opposé au 39 rue de la rive,
-Vu l'état des lieux,

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Suite à l'intervention de la société EIFFAGE ENERGIE pour le retrait de poteau EDF hors service sur l'espace vert situé rue de la Rive, le **stationnement est interdit jeudi 17 septembre 2026 de 6h à 17h, du 5 au 11 Square F. Chopin au droit et à l'opposé.**

ARTICLE 2 : L'installation des panneaux d'interdiction de stationner est à la charge de la société qui devra les installer 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : La société prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et la sécurité des usagers par la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La société intervenante protégera et balisera le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 5 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 6 : La société devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, le prestataire intervenant sera verbalisé et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 8 : L'aire de jeux sera interdite pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société Eiffage Energie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est adressé :

- Monsieur MESTDAGH Jean – Adjoint délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures »
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Monsieur PLANQUE Christophe, société Eiffage Energie-Infrastructures
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 14 septembre 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

